



Politique de Protection des Enfants (PPE)

Contexte

Médecins du Monde Belgique (MdM-BE) affirme son engagement dans le respect des droits fondamentaux, dans la liberté, la dignité et l'égalité de toutes les personnes, y compris des enfants. Les enfants peuvent être extrêmement vulnérables, surtout dans des situations de pauvreté, de crise humanitaire ou de conflit et ils méritent un meilleur niveau de protection.

De surcroît, la combinaison de divers facteurs tels que la classe sociale, le sexe, l'origine, l'orientation sexuelle, le handicap ou le fait d'être en situation de déplacement, accroît la vulnérabilité d'un enfant aux abus et à l'exploitation.

Bien que MdM-BE ne soit pas une organisation spécifiquement axée sur l'enfant, nous sommes amenés tous les jours à être en contact avec des enfants dans le cadre de notre travail. Dans le cadre de ses interventions, MdM-BE s'engage donc à faire respecter les droits des enfants et à les protéger contre tout acte (délibéré ou non) de violence et de préjudice sous toutes leurs formes, y compris de maltraitance et d'exploitation.

MdM-BE respecte, et s'engage en général à renforcer, la culture, les traditions et les pratiques des communautés dans lesquelles elle travaille. Toutefois, dans les cas où les pratiques culturelles peuvent nuire aux enfants, nous plaçons pour leur élimination. MdM-BE a pour politique de se conformer à la législation dans tous ses sites d'intervention, à chaque fois qu'il est sûr de le faire. Cela comprend la législation locale et internationale concernant le bien-être et la protection de l'enfant. Il arrive toutefois que notre politique et nos procédures divergent des lois locales et imposent des standards plus rigoureux. Les exigences de la présente Politique de Protection des Enfants (PPE) complètent toutes autres obligations légales en vigueur.

Toute violation de cette politique sera traitée comme une atteinte grave et entraînera des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement et tout autre possible recours légal.

Ces principes énoncés ci-dessous s'appliquent à tous les membres du personnel de MdM-BE et visent à leur servir de guide pour les aider à prendre des décisions éthiques, tant dans leur vie professionnelle que personnelle. Toute violation de ces principes constitue une offense grave pouvant entraîner des mesures disciplinaires allant jusqu'au licenciement, conformément aux procédures disciplinaires de MdM-BE et aux lois applicables.

1. Finalité de la politique

La présente politique atteste de l'engagement de MdM-BE à protéger les enfants contre tous les préjudices et les sévices, y compris l'exploitation et abus sexuels, les sévices physiques, la maltraitance émotionnelle et la négligence. La politique, ainsi que les directives de mise en œuvre et les outils qui l'accompagnent, ont été élaborés pour fournir un guide pratique visant à empêcher la maltraitance à l'égard des enfants et à renforcer la prévention et la protection



de l'enfant dans le cadre des activités de MdM-BE. Elle vise à créer un environnement ouvert et attentif, au sein duquel il est possible de signaler des préoccupations concernant la sécurité et le bien-être de l'enfant et de les traiter de manière juste et équitable, en donnant la primauté à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le maintien d'un environnement sûr pour les enfants est la responsabilité commune de tous ceux qui sont associés aux activités de MdM-BE, afin de traduire cette politique au quotidien dans la culture et les pratiques de l'organisation dans les domaines suivants:

Prévention de la maltraitance à l'égard des enfants: Par des moyens de sensibilisation, l'adoption de bonnes pratiques, la formation et des méthodes plus sûres de recrutement, s'efforcer de minimiser les risques courus par les enfants avec lesquels nous travaillons ou sommes en contact. Il est attendu de tous les membres du personnel associés aux activités de MdM-BE qu'ils respectent le Code de conduite en ce qui concerne les enfants.

Formation à la sensibilisation aux obligations de prévention et de protection de l'enfant: Veiller à aviser tous ceux qui sont associés au travail de MdM-BE qu'ils sont tenus de se conformer à la politique.

Signalement de maltraitance à l'égard d'enfants: S'assurer que toutes les personnes associées au travail de MdM-BE connaissent leurs responsabilités précises en matière de signalement (y compris les responsabilités de signalement obligatoire dans les pays où cela est applicable), les mesures à prendre et à qui s'adresser lorsque qu'il y a des inquiétudes concernant la protection des enfants. Il est attendu de tous ceux qui sont associés au travail de MdM-BE de signaler tout soupçon d'enfants souffrant de sévices.

Intervention en cas de maltraitance à l'égard d'enfants: Intervenir en vue d'accompagner et de protéger les enfants lorsqu'il y a lieu d'avoir des craintes au sujet de leur bien-être, soutenir les personnes qui font part de ces craintes, enquêter, ou coopérer pour les besoins d'une enquête ultérieure, et prendre les mesures correctives qui s'imposent pour éviter que de tels actes ne se reproduisent.

La politique définit les principes directeurs, l'approche et les standards auxquels se conformer dans les différents aspects de notre travail pour faire en sorte que MdM-BE soit une organisation sûre pour les enfants.

2. Principes de MdM-BE en matière de prévention et de protection de l'enfant

La Politique de prévention et de protection de l'enfance de MdM-BE et ses pratiques en la matière sont guidées par les principes suivants:

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants et lorsqu'il s'agit de traiter une préoccupation liée à la sécurité ou au bien-être d'un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue notre considération primordiale. MdM-BE estime que les enfants ont le droit de participer activement à tous les domaines touchant à leur vie, qu'ils sont capables de faire des



choix et de prendre des décisions, qu'ils ont le droit de partager le pouvoir que les adultes détiennent et qu'ils peuvent s'exprimer pour influencer autrui et le cours des choses. Autant que possible, les décisions qui concernent les enfants et les jeunes sont prises avec leur participation et dans leur intérêt supérieur, en tenant pleinement compte des répercussions qu'elles auront sur eux. Il peut arriver que des adultes aient à prendre des décisions pour les enfants afin de les protéger du danger, il n'en reste pas moins que leur intérêt supérieur primera le moment donné.

En cas de violation de la présente politique causant des préjudices, MdM-BE s'engage à écouter les vœux de l'enfant et à y donner suite. Il se peut que la confidentialité soit rompue du fait du partage d'informations si, suite à l'analyse des risques, cela s'avère nécessaire pour protéger l'enfant de tous préjudices subis ou potentiels.

Tolérance zéro vis-à-vis de la maltraitance et de l'exploitation des enfants

MdM-BE a une approche de tolérance zéro vis-à-vis de la maltraitance et de l'exploitation des enfants. Cela se traduit par des actions soutenues de prévention et d'intervention, en apportant un soutien aux survivants et en demandant des comptes aux auteurs de préjudices et de comportements intolérables.

3. Définitions

Aux fins de la présente Politique et de l'approche de MdM-BE vis-à-vis de la prévention et de la protection de l'enfant, les définitions suivantes s'appliquent:

Enfant: Toute personne de moins de dix-huit (18) ans, au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Droits de l'enfant: Les enfants ont «le droit à la vie, à la survie et au développement», où développement englobe le développement physique, émotionnel, cognitif, social et culturel.

Prévention et protection de l'enfant: Il s'agit des politiques, des procédures et des pratiques employées pour assurer la prévention et la protection des enfants qui entrent en contact avec MdM-BE et avec tous ceux associés à notre travail, pour les protéger contre toutes formes de préjudice, de sévices ou d'exploitation. La responsabilité incombe à l'ensemble du personnel de les intégrer dans ses activités pour faire en sorte que MdM-BE soit une organisation sûre pour les enfants.

Protection de l'enfant: On entend par là à la fois la prévention de préjudices significatifs, de sévices, de négligence, d'exploitation et de violences à l'encontre d'enfants, ainsi que la réponse à ceux-ci. La programmation de la protection de l'enfant relève d'une activité ou d'une initiative visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Il s'agit notamment d'inscrire la protection de l'enfant dans tous les domaines thématiques des programmes afin de renforcer le milieu protecteur pour les enfants au sein de la communauté.

Maltraitance envers un enfant: La maltraitance envers un enfant passe par l'abus des droits de l'enfant et comprend toutes les formes de violences à l'encontre de l'enfant: qu'elle soit physique, psychologique et sexuelle, qu'il s'agisse de négligence, de violence familiale,



d'exploitation sexuelle, d'enlèvement et de traite, y compris à des fins sexuelles, de participation d'un enfant à l'exploitation sexuelle d'enfants en ligne et au travail des enfants tels que définis ci-dessous.

- **Séviçes physiques:** Lorsqu'une personne blesse délibérément un enfant ou menace de le blesser. On compte parmi les comportements infligeant des séviçes physiques le fait de bousculer, frapper, gifler, secouer, jeter, donner des coups de poing, donner des coups de pied, mordre, brûler, étrangler et empoisonner. Ce type de séviçes inclut aussi les pratiques culturelles qui peuvent altérer le corps de la personne de manières qui lui causent des souffrances psychologiques, physiques et/ou des conséquences durables pour la santé telles que les mutilations génitales féminines.
- **Négligence:** Le manquement persistant, alors qu'il existe les moyens nécessaires, ou le refus délibéré d'offrir à l'enfant de l'eau potable, de la nourriture, le logement, des moyens sanitaires ou l'encadrement ou la prise en charge au point de mettre en péril la santé et le développement de l'enfant.
- **Maltraitance émotionnelle:** La mise à mal persistante de l'estime de soi de l'enfant. À titre d'exemples non exhaustifs, ce type de comportement se manifeste par des injures, des menaces, la dérision, l'humiliation, l'intimidation ou l'isolement de l'enfant
- **Séviçes sexuels sur un enfant:** Quand un enfant est utilisé par un autre enfant, un adolescent ou un adulte pour la propre stimulation ou gratification sexuelle de ce dernier. Les séviçes sexuels comprennent les activités avec et sans contact, qui englobent toutes les formes d'activités sexuelles impliquant des enfants, et notamment le fait d'exposer un enfant à des contenus d'exploitation sexuelle d'enfants en ligne ou de prendre des photos de l'enfant de sorte à l'exploiter sexuellement.
- **Violences familiales:** On entend par là les violences verbales, physiques, sexuelles ou émotionnelles au sein du ménage ou de la famille, dont l'enfant est témoin, de manière récurrente et régulière.
- **Exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales:** Il s'agit notamment de séviçes sexuels perpétrés par un adulte et de la rémunération en espèces ou en nature versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes. L'enfant est ciblé comme objet sexuel et comme objet commercial. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue une forme de coercition et de violence à l'encontre d'enfants et elle revient à du travail forcé et à une forme contemporaine d'esclavage
- **Exploitation sexuelle de l'enfant sur le numérique:** Il s'agit notamment de tous les actes dérivant de l'exploitation sexuelle commis contre un enfant qui ont, à un stade ou un autre, un rapport au numérique. Est incluse toute utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) qui aboutit à de l'exploitation sexuelle, ou qui a pour effet d'exploiter un enfant sexuellement, ou qui aboutit ou a pour effet à ce que des photos ou d'autres contenus documentant cette exploitation sexuelle soient produits, achetés, vendus, détenus, distribués ou transmis
- **Mariage des enfants:** Un mariage officiel ou une union informelle avant l'âge de 18 ans concerne à la fois des garçons et des filles, bien que les filles soient de loin les



plus concernées. Le mariage des enfants est largement répandu et peut aboutir à une vie entière de privations et de désavantages.

- **Grooming:** On parle aussi de «pédopiégeage» ou de «séduction malintentionnée d'enfants». En règle générale, il s'agit de comportement qui a pour effet de faciliter pour un prédateur l'obtention d'un enfant à des fins d'activité sexuelle. Par exemple, un prédateur peut forger une relation de confiance avec l'enfant pour ensuite chercher à sexualiser cette relation (par exemple en favorisant l'enfant, en l'isolant, en lui apportant un excès d'attention ou de cadeaux, en usant de propos ou de contact physique à connotations sexuelles, ou en l'exposant à des concepts sexuels par des contenus d'exploitation sexuelle disponibles en ligne).
- **Sérvices sexuels sur un enfant véhiculés sur le numérique:** L'envoi d'un message électronique à un destinataire, garçon ou fille, que l'expéditeur pense ne pas avoir 18 ans, dans l'intention d'obtenir du destinataire qu'il se livre ou se soumette à des activités sexuelles avec une autre personne, y compris mais pas forcément l'expéditeur du message; ou l'envoi d'un message électronique comportant un contenu indécent à un destinataire que l'expéditeur pense ne pas avoir 18 ans.
- **Travail des enfants:** Il est souvent défini comme un travail qui prive l'enfant de son enfance, de son potentiel et de sa dignité, et qui lui est préjudiciable pour son développement physique et mental. Il fait référence à du travail qui est mentalement, physiquement, socialement et moralement dangereux et préjudiciable pour l'enfant, et qui perturbe sa scolarité et ses loisirs. Sous ses formes les plus extrêmes, le travail des enfants implique l'esclavage de l'enfant, sa séparation de sa famille et son exposition à de graves dangers et à des maladies. (Voir les lignes directrices de l'OUA sur le travail des enfants).
- **Traite d'enfants:** Cela se rapporte à tout rôle pris dans le recrutement, le transport ou l'accueil d'un enfant dans le but de l'exploiter, au moyen de la menace, de la force ou d'autres formes de coercition. Est inclus l'abus de pouvoir.
- **Utilisation d'enfants à des fins militaires:** Il s'agit des situations où les enfants se livrent ou sont exposés à des activités militaires, y compris en tant que soldats ou pour former un bouclier humain.
- **Contact avec des enfants:** Il s'agit de travailler à une activité ou dans une position qui nécessite, ou peut nécessiter, des contacts directs (y compris des contacts sur Internet avec des enfants) ou indirects (comme l'utilisation d'images d'enfants) avec des enfants. Ces contacts avec des enfants lors d'interventions dans des communautés peuvent se faire soit en vertu du descriptif du poste soit dans l'exercice du poste.
- **Travailler avec des enfants:** Le fait de travailler avec des enfants signifie se livrer à une activité avec un enfant, où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y ait des contacts dans le déroulement normal de l'activité, lesdits contacts n'étant pas accessoires à l'activité. Ce type de travail comprend le bénévolat ou d'autres travaux non rémunérés



4. Obligations en matière de prévention et de protection de l'enfance:

Toute personne associée au travail de MdM-BE est tenue d'observer les obligations suivantes:

- Se conduire en adéquation avec les valeurs et avec la Politique de prévention et de protection de l'enfance de MdM-BE
- Traiter les enfants avec respect indépendamment de leurs origine ethnique, couleur de peau, genre (y compris les enfants de genre variant), langue, religion, opinions, nationalité, appartenance ethnique, origine sociale, biens, handicap, orientation sexuelle ou toute autre considération
- Divulguer immédiatement toutes les accusations, les condamnations et les autres conséquences d'une infraction dont elle a fait/l'objet se rapportant à l'exploitation et à la maltraitance d'enfants, y compris celles en vertu du droit coutumier, qui se sont produites avant la collaboration avec MdM-BE ou pendant
- Utiliser les sessions de formation et de sensibilisation de MdM-BE pour mieux comprendre ce qui constitue les divers éléments de la maltraitance envers un enfant
- Ne jamais adopter à l'égard d'un enfant un langage ou un comportement inapproprié, harcelant, abusif, sexuellement provocant, destiné à l'humilier ou déplacé sur le plan culturel
- Ne jamais se livrer avec un enfant à toute forme de rapports sexuels ou d'activité sexuelle toute personne de moins de 18 ans (ou de moins de l'âge de consentement si elle a plus de 18ans)
- Ne jamais se livrer à la moindre sorte de maltraitance envers un enfant, qu'elle soit d'ordre physique, émotionnel, de négligence, de «grooming» (ou prédation sexuelle), de harcèlement ou d'exploitation, en ligne ou autres
- Ne jamais se livrer à des violences familiales qui peuvent inclure (sans pour autant s'y limiter) les mutilations génitales féminines, le mariage des enfants, la traite et le travail des enfants
- Dans la mesure du possible, s'assurer qu'un autre adulte est présent lors d'interventions en compagnie d'enfants
- Ne pas dormir à proximité d'enfants sans supervision, sauf s'il est impératif de le faire. Néanmoins, en cas d'impératif, le signaler immédiatement à son supérieur et faire en sorte, si possible, qu'un autre adulte soit présent (cette obligation ne s'appliquant pas aux propres enfants de la personne concernée ou si celle-ci agit à son titre de tuteur)



- Dans le cadre de sa mission auprès de MdM-BE, ne pas se rendre seule au domicile d'un enfant ou inviter à son domicile ou dans son logement un enfant non accompagné, sauf si celui-ci court un risque immédiat de blessure ou s'il est en danger physique
- Observer toutes les lois applicables, y compris la législation du travail en matière de travail des enfants
- Ne pas utiliser de châtiment physique ou avilissant sur les enfants
- Ne pas consommer d'alcool ou de drogues illicites en cas de travail ou de contact avec des enfants
- Ne pas défavoriser ou favoriser un ou des enfants au détriment d'autres
- Ne pas chercher à prendre contact ou à passer du temps avec un enfant ayant des liens avec les programmes ou les activités de MdM-BE en dehors des temps destinés au programme ou aux activités de MdM-BE
- Ne pas abuser de sa position pour refuser de fournir de l'assistance professionnelle, ne pas accorder de traitement de faveur, de cadeaux ou de paiement de tout genre à un enfant ou à toute personne liée à un enfant, afin d'exiger toute forme d'avantage ou de faveur sexuelle de l'enfant.
- Ne pas avoir avec un enfant de contact physique qui est non professionnel, caractérisé par de la violence, inutile ou excessif, qui met mal à l'aise l'enfant ou qui le met en danger, ou qui est déplacé sur le plan culturel (un contact physique est indispensable s'il s'agit de prendre soin d'un blessé ou de retirer un enfant d'une situation dangereuse).
- Ne pas se livrer à des activités de travail des enfants, y compris à l'embauche d'un enfant à des tâches domestiques ou à d'autres types de travail qui sont inadaptés compte tenu de son âge ou de son développement, qui empièteraient sur son temps disponible à des fins d'éducation et de loisirs ou qui l'exposeraient à des risques de blessure considérables
- Ne pas faire d'actions vis-à-vis des enfants impliqués dans les programmes, les activités ou les événements de MdM-BE qui sont de caractère intime et qu'ils peuvent faire eux-mêmes, telles que la toilette, le bain ou changer de vêtements
- Ne pas utiliser d'ordinateur, de téléphone portable, de caméra, d'appareil photo ou les réseaux sociaux pour exploiter ou harceler un enfant, ni avoir accès à des contenus d'exploitation sexuelle d'enfants sur tous supports
- Ne pas tolérer ou participer à des comportements avec les enfants qui sont illégaux, dangereux ou qui relèvent de la maltraitance
- Signaler immédiatement toutes craintes pour la sécurité ou le bien-être d'un enfant, ou une éventuelle infraction à la Politique Protection de l'Enfant en conformité avec les Procédures de signalement de MdM-BE.



- Afin d'assurer la confidentialité et la protection de tout enfant pris en photo ou filmé, ou lorsqu'il s'agit d'utiliser une photo ou le récit d'un enfant dans le cadre de son travail, notamment à des fins de promotion, de collecte de fonds et d'éducation au développement, toute personne associée au travail de MdM-BE s'engage à:
 - Veiller à observer les traditions ou les restrictions locales concernant la reproduction d'images personnelles avant de photographier ou de filmer un enfant;
 - Obtenir le consentement éclairé de l'enfant et/ou du parent ou tuteur de l'enfant avant de photographier ou de filmer l'enfant, ou de connaître son histoire. Il convient d'expliquer à quelles fins la photo, le film ou le récit seront utilisés;
 - S'assurer que les photos, les films, les vidéos et les DVD présentent les enfants dans la dignité et le respect, non pas dans une situation de vulnérabilité ou de soumission. Les enfants doivent être habillés correctement et ne pas prendre de poses qui pourraient être considérées comme suggestives;
 - S'assurer que les images et les récits sont des représentations honnêtes du contexte et des faits;
 - S'assurer que les noms de fichiers, les métadonnées et les textes descriptifs ne révèlent pas d'informations permettant d'identifier un enfant lors de l'envoi d'images par voie électronique ou de la publication d'images ou de récits sous quelque forme que ce soit

5. Engagements :

MdM-BE s'engage à mettre en œuvre toutes les actions possibles et nécessaires (i.e intégration d'activités spécifiques dans ses Plans d'Action Annuels) afin de respecter les engagements suivants.

Les directeurs et les responsables doivent s'assurer que le personnel MdM-BE comprend et respecte cette politique ainsi que ses principes fondamentaux. Afin de favoriser son application et sensibiliser le personnel, les directeurs et responsables de MdM-BE s'engagent à :

1. Élaborer des stratégies adaptées de prévention et d'intervention en matière de sauvegarde et de protection des enfants
2. Intégrer nos principes concernant la sauvegarde et la protection des enfants dans les briefings et dans les formations destinées au personnel.
3. Intégrer les responsabilités appropriées (comme la formation du personnel, les mécanismes d'intervention en cas de plainte, la supervision de haut niveau et les rapports de suivi) dans les descriptions de poste pour s'assurer que soient mises en œuvre des stratégies organisationnelles efficaces de prévention et d'intervention en matière de sauvegarde et de protection des enfants.



4. En conformité avec les lois applicables, faire tout ce qui est en notre pouvoir pour empêcher les responsables d'atteinte à la protection des enfants d'être réembauchés ou mutés par MdM-BE. Cette mesure peut prendre la forme de procédures de vérification des antécédents judiciaires.
5. Établir des mécanismes de signalement des actes d'exploitation et d'abus sur mineurs et s'assurer qu'ils sont accessibles, notamment aux bénéficiaires des programmes de MdM-BE, et que les personnes chargées de la réception des plaintes sont en mesure de gérer les plaintes et de s'acquitter de leurs tâches.
6. Prendre toutes les mesures qui sont en notre pouvoir pour protéger les personnes contre d'éventuelles représailles lorsque des allégations d'exploitation et d'abus sur mineurs sont faites en toute bonne foi.
7. Étudier en temps opportun et avec professionnalisme toutes les allégations d'exploitation et d'abus sur mineurs impliquant le personnel de MdM-BE, et faire tout ce qui est en notre pouvoir pour encourager le personnel assimilés et affiliés¹ à faire de même. Cela suppose de recourir à toutes les pratiques d'interrogation appropriées avec les plaignants et les témoins, particulièrement avec les enfants. Au besoin, recourir à des enquêteurs professionnels ou des personnes spécialisées dans la conduite d'enquêtes.
8. Prendre des mesures rapides et appropriées, notamment des actions en justice s'il y a lieu, contre le personnel et le personnel assimilé de MdM-BE ayant commis des actes d'exploitation et d'abus sur mineurs. Cela peut comprendre des mesures disciplinaires ou administratives ou un renvoi vers les autorités pertinentes, notamment à des fins de poursuites pénales, dans le pays d'origine du coupable ainsi que dans le pays où la faute a été commise.
9. Prendre les mesures nécessaires pour accompagner les plaignants vers une assistance médicale, juridique et un soutien psychologique de base lorsque la situation le justifie et que cela est possible.
10. Créer et maintenir des mécanismes visant à sensibiliser systématiquement le personnel et le personnel assimilé de MdM-BE ainsi que les collectivités que nous aidons sur les mesures prises de prévention et d'intervention en matière de sauvegarde et de protection des enfants
11. S'assurer que lors de l'établissement de contrats de partenariat, de subvention ou de prestation de services, les partenaires concernés soient informés et adhèrent aux principes de cette politique

¹ Par « personnel et personnel assimilé/affilié de MdM », nous entendons tous les membres ou les associés de MdM-BE œuvrant dans les centres locaux que nous soutenons, ainsi que les prestataires de ces entités et leur personnel assimilé, notamment toute entité extérieure à MdM-BE (et son personnel) et toute personne liée à MdM-BE par un contrat de partenariat, de subvention ou de prestation de services

12. Solliciter le soutien des collectivités et des gouvernements dans la prévention et l'intervention en matière de sauvegarde et de protection des enfants
13. Entreprendre une révision de la politique de MdM-BE sur la sauvegarde et la protection des enfants au moins tous les cinq ans

6. Procédure d'alerte :

MdM-BE souhaite encourager tout individu qui aurait en sa possession des indices raisonnables d'actes d'exploitation ou d'abus sur mineurs, à les rapporter tout en lui garantissant que ses propres déclarations ne lui porteront pas préjudice.

Les membres du personnel doivent signaler toute inquiétude par le biais des procédures prévues de signalement même si la personne potentiellement responsable de la violation de cette politique est un membre du personnel assimilé et non pas un membre du personnel de MdM-BE.

MdM-BE s'engage à protéger la confidentialité tant de la personne qui nous informe, que de la victime et de la personne accusée des faits.

MdM-BE s'engage aussi à supporter la personne qui le lui demande, à corriger des comportements qui ont donné lieu à des plaintes, au cas où celles-ci ne provoqueraient pas l'arrêt de la collaboration.

La manière de procéder sera la suivante :

Pour celui dénonçant un acte ou une suspicion d'acte d'abus :

- 1 ne pas ignorer les faits : connaître de façon suffisamment précise le déroulement des faits rapportés
- 2 avoir l'intime conviction que les faits sont fondés : vérifier la crédibilité de ses sources d'information et ne pas contribuer à la diffusion de rumeurs non vérifiées, voire de tentatives de délation
- 3 en référer immédiatement à son responsable direct ou, si pour une raison quelconque il ne sent pas capable de le faire, en informer alors un responsable de plus haut niveau. Le responsable informé veillera à ce que l'alerte soit activée, en accord avec le déclarant.
- 4 Utiliser la procédure d'alerte en contactant²
 - abuse@medecinsdumonde.beque ce soit
 - pour dénoncer un acte d'exploitation ou d'abus
 - pour communiquer des éléments complémentaires dans un dossier en cours



personnel, l'autre, conservé dans les dossiers du personnel, au siège pour le personnel international, sur place pour le personnel national.

Le cas échéant, le Comité de Direction peut déléguer à chacun des services la mise en place des modes de communication adaptés, en fonction des partenaires, donateurs, bailleurs, fournisseurs, bénéficiaires (...) afin de les informer de l'existence et du contenu de cette politique.